



129779 - Le mineur qui vole n'aura la conscience quitte qu'après la restitution de l'objet volé

question

J'ai volé de petites choses au nombre de quatre ou cinq d'une épicerie et auprès de l'un de mes proches parents quand j'étais tout petit à l'école primaire. J'agissais ainsi par malheur mais pas parce j'éprouvais le besoin de posséder les choses en question.

Ma question est la suivante: que devrais-je faire par rapport à ce que j'ai volé quand on sait que je ne dispose plus des objets volés pour pouvoir les restituer?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on a déjà vu dans la réponse donnée à la question n° [7833](#) des propos concernant le vol des enfants, ses causes et la manière d'y remédier.

Deuxièmement, si un enfant vole un bien ou agresse une personne de manière à détruire une partie des biens ou la blesser ou la tuer ou lui porter d'autres atteintes pareilles, il ne commet aucun péché parce qu'il est toujours mineur. Mais les droits de la victime demeurent et l'enfant doit en assurer la garantie grâce à ses biens.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmou (7/37): **Selon Ibn al-Moundhir, les agressions commises par des enfants doivent être indemnisées grâce à des prélèvements sur les biens des agresseurs.** Ibn al-Qoudamah a cité les mêmes propos dans al-Moughni (3/108).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le statut de quelqu'un qui s'est emparé injustement des biens de plusieurs personnes avant son atteinte de



l'âge de la majorité et qui, une fois majeur, s'est repenti devant son Maître et a sollicité Son pardon. Il veut restituer les biens à leurs propriétaires mais il ne connaît pas les montants. Il s'est efforcé de les estimer sans léser personne, s'il plaît à Allah. Il se trouve que le nom et le lieu de résidence de l'une des personnes concernées ne sont pas connus. Peut-il faire de la part de cette personne une aumône en son nom?»

Voici sa réponse: S'agissant des personnes qu'il a reconnues, il doit s'efforcer à leur donner leurs droits selon ce qu'il croit fortement juste ou demander leur pardon par rapport à ce qui s'était passé. Quant à ceux qu'ils ne reconnaît pas et ne sait pas s'il sont toujours vivants ou morts et ne connaît pas non plus leurs héritiers, il doit faire une aumône en lieu et place des ayant-droit tout en se repentant sincèrement devant Allah. Cela lui permet d'avoir acquis de conscience , s'il plaît à Allah. [Extrait de:](#)

Le fait pour vous de ne plus disposer du bien volé pour l'avoir consommé, ne vous soustrait pas à l'obligation de restituer un objet pareil ou sa valeur à l'ayant droit. Si la restitution de ces choses aux ayant-droit s'avère gênante, vous n'êtes pas tenu de les en informer car il suffit de leur restituer leurs droits par quelque moyen que ce soit.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos d'un bien volé par un voleur qui s'est par la suite repenti et a voulu restituer l'objet volé mais éprouve une certaine gêne.

Voici sa réponse: Il doit restituer comme il peut les biens volés à leurs propriétaires, s'il les connaît. Il peut le faire sans qu'ils sachent qu'il est le voleur. Il peut les leur faire parvenir par l'entremise d'une personne sûre ou par voie postale ou autre. Il ne lui est pas permis de s'abstenir de les restituer. Bien au contraire, il doit leur faire parvenir leurs biens par n'importe quel moyen anonyme. Il peut remettre les biens à quelqu'un dont il est sûr qu'il va les leur remettre et leur dire: voici une commission qui m'a été confiée par une personne qui vous le doit pour vous la transmettre. Allah soit loué.[Extrait de](#)

Nous demandons à Allah pour vous davantage de guidance et de raffermissement.



Allah le sait mieux.